



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification du site de l'ancienne galerie commerciale Val 2 sur la
commune de Valenciennes**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0751, relative au projet de requalification du site de l'ancienne galerie commerciale Val 2 sur la commune de Valenciennes, reçue et considérée complète le 02 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 février 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, d'une commune dotée d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale), et de la rubrique 40° (Aires de stationnement ouvertes au public) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 4170 m² de surface au plancher, destiné aux commerces et services, d'une résidence pour seniors de 90 logements d'environ 4790 m², de deux immeubles de 3200 m² offrant 54 appartements et d'un parking silo contenant 263 places de parking ;

Considérant que le projet se situe dans une zone urbanisée, en centre-ville, à proximité des services ;

Considérant que le projet se situant sur une friche commerciale n'impliquera pas d'artificialisation du sol ;

Considérant que la création des 213 places de stationnement ouvertes au public servira également à la résidence seniors et s'accompagnera de cheminements piétons facilitant l'accès aux commerces et services de la ville ;

Considérant que ces mesures ainsi que la desserte du site par les transports en commun (tramway, bus et trains) sont de nature à limiter l'usage de la voiture individuelle, à favoriser une mutualisation à terme du parking avec les projets alentours et, in fine, à réduire les nuisances sonores liées au trafic, notamment au droit de la place du Général De Gaulle et de la rue du 127ième régiment d'infanterie ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, au regard de la pollution constatée par les investigations, de mettre en place un plan de gestion de la pollution du site au regard des orientations d'aménagement ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification du site de l'ancienne galerie commerciale Val 2 sur la commune de Valenciennes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **04 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA

Yann GOURIO